

## Arrêt

n° 58 946 du 31 mars 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mai 2010 par X, de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me J. M. KAREMERA, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité mauritanienne et d'ethnie peule, vous seriez arrivé en Belgique le 6 octobre 2008. Vous auriez voyagé avec votre carte nationale d'identité. Le 7 octobre 2008, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.*

*Selon vos déclarations, vous auriez vécu à Nouadhibou où vous auriez été serveur dans un hôtel dénommé « Oisian ». Au début de l'année 2008, un autre serveur y aurait été engagé. Il aurait été maure et jaloux de votre poste. En juillet 2008, vous vous seriez fait prendre en plein acte sexuel par le fils de votre oncle chez qui vous viviez. Votre oncle vous aurait alors chassé de sa maison. Vous auriez vécu depuis dans une chambre, seul. Deux semaines plus tard, vous auriez à nouveau été vu alors que*

*vous embrassiez votre petit ami dans l'hôtel où vous travailliez. Ce serait votre collègue maure qui vous aurait surpris. Il aurait appelé la police et celle-ci vous aurait arrêté. Vous auriez été détenu du 15 juillet au 12 septembre 2008. Vous y auriez été battu, torturé et forcé de faire des travaux. Un marabout serait venu tous les vendredis dans le lieu de détention pour faire prier les détenus. Vous auriez connu celui-ci précédemment. Ainsi, ce marabout vous aurait un jour expliqué comment sortir du commissariat. Il vous aurait hébergé chez lui durant deux jours et aurait organisé votre départ en bateau. Il n'aurait pas su que vous étiez homosexuel, et n'aurait pas dit à votre oncle - qu'il connaissait également - qu'il vous aurait fait sortir de détention.*

*Depuis la Belgique, vous auriez contacté votre petit ami qui vous aurait dit qu'il voyait des photos de vous aux entrées et sorties des villes et villages de Mauritanie, car vous seriez recherché par les autorités. Il vous aurait dit qu'il se serait lui-même caché à Nouakchott. Vous vous seriez rendu à trois ou quatre reprises à l'association Tels Quels où vous auriez assisté à quelques activités. Vous présentez votre carte nationale d'identité ; une lettre qui proviendrait de votre petit ami de Mauritanie ainsi qu'une invitation (non nominative) à une activité de l'association Tels Quels.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse de votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez être homosexuel et entretenir une relation régulière et secrète avec A. K. depuis trois ans (audition, pp. 13 et 14). Le Commissariat général ne remet nullement en cause cette relation, ni votre orientation sexuelle ; toutefois, il considère que les persécutions que vous prétendez avoir subies en raison de votre relation avec un autre homme ne sont pas crédibles étant donné l'existence d'incohérences importantes. Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance des véritables motifs qui vous auraient poussé à quitter votre pays d'origine.*

*Ainsi, vous affirmez avoir été découvert, en juillet 2008 (deux semaines avant votre arrestation), par l'un des fils de votre oncle et que suite à cela vous auriez été chassé du domicile familial où vous viviez depuis toujours (audition, pp. 15 à 17). Ce premier événement est remis en cause par vos déclarations ; en effet, préalablement au cours de l'audition, il vous avait été demandé si vous aviez rencontré des problèmes avant le 15 juillet 2008 (date que vous aviez mentionné comme étant la date de votre arrestation (pp. 2 et 4)) et vous aviez répondu négativement. Il n'apparaît nullement crédible que vous n'ayez pas à ce moment-là mentionné les problèmes que vous auriez eus avec votre oncle deux semaines avant le 15 juillet 2008 (audition, p.16) et qui auraient engendrés votre départ du domicile familial. Notons par ailleurs, que vous avez expliqué votre comportement du 15 juillet 2008, par le fait que vous auriez alors été fâché à cause de vos problèmes (p. 22).*

*Il ressort également de vos déclarations plusieurs incohérences fondamentales remettant en cause l'ensemble de la crédibilité de vos déclarations.*

*Ainsi, vous prétendez avoir été arrêté et détenu du 15 juillet au 12 septembre 2008 au commissariat d'Hairane où un marabout que vous connaissiez antérieurement venait chaque vendredi pour la prière des détenus (audition, pp. 8, 11 et 13). Vous affirmez que ce dernier vous aurait aidé à vous évader de ce lieu de détention en vous indiquant quelle porte resterait ouverte et en vous attendant plus loin (pp. 8 et 11). Vous affirmez également que ce marabout vous aurait hébergé chez lui durant deux jours avant de vous faire quitter le pays par bateau (pp. 10 et 11). Il aurait ainsi organisé et payé votre voyage (audition, pp. 4 et 5). Vous auriez été emmené de chez lui au bateau par un ami de votre oncle (p. 11). Vous affirmez avoir été arrêté et détenu à cause de votre homosexualité (pp. 7, 8, 10 et 13). Vous prétendez que le marabout en question ignorait que vous étiez homosexuel (p. 13). Vous déclarez également que l'ami de votre oncle qui vous aurait conduit au bateau l'ignorait également (p. 13). Vous ajoutez toutefois que le marabout vous aurait dit qu'il ne dirait pas à votre oncle qu'il vous avait fait sortir de prison (p. 11). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que cet homme qui se serait rendu chaque vendredi au sein du lieu de détention où vous auriez été détenu durant trois mois, qui aurait été mandaté par les autorités pour forcer les détenus à prier (pp. 8 et 9), et qui serait intervenu dans votre évasion et votre voyage hors de la Mauritanie, ignore pour quelle raison vous auriez été détenu.*

*De plus, il considère également qu'il est incohérent qu'ignorant le motif de votre détention ainsi que votre orientation sexuelle, il vous ait dit qu'il ne dirait pas à votre oncle que vous étiez sorti de prison (p.*

11). En effet, ce marabout aurait été une connaissance de votre oncle ; il n'est dès lors pas crédible qu'il n'ait pas informé celui-ci de votre sort s'il ignorait la raison de votre détention.

Relevons en outre, que vous ignoreriez pourquoi ce marabout vous aurait aidé (p. 13) ; vous ne lui auriez pas demandé (p. 13). Ceci n'apparaît pas non plus vraisemblable.

Il ressort également de vos déclarations que vous auriez vécu une relation amoureuse avec votre ami [...] durant trois ans. Selon vous, celle-ci aurait été secrète (audition, p. 14). Vous avez déclaré également qu'en juillet 2008, vous auriez été surpris chez votre oncle et que suite à cela vous auriez été chassé du domicile familial. Vous affirmez que depuis lors vous auriez vécu dans une chambre, seul. Vous avez déclaré que, parallèlement, depuis le début de l'année 2008, un autre serveur était jaloux de vous et voulait vous faire quitter l'hôtel (audition, p. 7). Or, selon vos mêmes déclarations, vous auriez embrassé votre petit ami le 15 juillet 2008 dans l'hôtel où vous travailliez. Ce comportement au vu des événements que vous prétendez avoir connus avec votre oncle précédemment et au vu du contexte que vous affirmez avoir rencontré avec votre collègue qui tentait de vous évincer, n'apparaît nullement plausible. Vos explications à ce sujet n'ont pas été considérées comme convaincantes ; en effet, vous avez prétendu qu'il s'agissait d'un « accident » (p. 22), ce que le Commissariat général ne considère pas comme probant.

Il n'apparaît pas non plus crédible que votre petit ami [...] n'ait connu aucun problème alors qu'il aurait été surpris, selon vos déclarations, avec vous chez votre oncle (pp. 16 et 23) ainsi qu'à l'hôtel où il aurait eu l'habitude de se rendre (p. 22). Vous pensez que depuis votre départ il aurait peut-être eu des problèmes qu'il vous cacherait (p. 19). Toujours est-il que vous ne faites état d'aucun problème qu'il aurait connu lorsque votre oncle vous aurait surpris, ni lorsque vous, vous auriez été arrêté. Rappelons que vous situez ces événements en juillet 2008 et que votre détention aurait duré jusqu'en septembre 2008 ; soit, il y a de cela plusieurs mois. Au vu de vos déclarations selon lesquelles vous auriez été arrêté et détenu à cause de votre homosexualité uniquement, le Commissariat général ne voit pas pourquoi dans les conditions que vous décrivez, votre petit ami n'aurait pas été à son tour persécuté, comme vous vous affirmez l'avoir été.

Il ressort dès lors de l'analyse développée ci-dessus que le Commissariat général remet en cause la crédibilité des faits de persécution que vous prétendez avoir connus en Mauritanie à cause de votre homosexualité.

Au-delà de cette analyse, le Commissariat général souligne que si dans vos déclarations vous évoquez le fait que vous auriez été traité de chrétien lors de votre détention (audition, p. 10) ; selon vos propres déclarations, vous auriez été arrêté et détenu à cause de votre homosexualité (pp. 7, 8, 10 et 13). Vous expliquez en outre vous-même que ces paroles auraient été portées contre vous du fait de votre homosexualité, qui selon les autorités ne peut exister chez un musulman (p. 10). Vous avez par ailleurs reconnu n'avoir connu aucun problème du fait d'avoir effectivement abandonné votre religion (p. 10). Il ressort en outre de vos déclarations que les autorités n'avaient pas connaissance de ce fait (p. 10).

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général et obtenues sur base d'une recherche menée sur le risque réel de persécution dans les conditions actuelles en Mauritanie (dont une copie est jointe au dossier administratif), il apparaît évident que l'homosexualité est un sujet tabou en Mauritanie et qu'elle est perçue négativement par la société mauritanienne. S'il est exact que l'homosexualité est punie par la législation qui s'inspire de la Charia, les nombreuses sources de référence consultées estiment qu'il n'existe pas de persécution en Mauritanie pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être.

Ainsi, il n'existe pas dans le contexte socio-politique actuel de la Mauritanie, un phénomène généralisé de violence sociale à l'égard des homosexuels. Beaucoup d'homosexuels ont pignon sur rue dans les grandes villes sans crainte de persécution ; la situation est différente dans les milieux ruraux où l'attache aux valeurs traditionnelles est plus importante. Par ailleurs, et toujours selon les mêmes informations, nous n'avons pas connaissance de cas de condamnation ou de poursuite judiciaire pour le seul motif de l'homosexualité. Les recherches menées révèlent que le risque de persécution légal est lié à d'autres facteurs aggravants tels qu'une arrestation pour un autre motif, un conflit familial, un licenciement, une activité politique d'opposition, une participation à une manifestation,... Enfin, la Mauritanie est abolitionniste de fait ; la dernière condamnation à mort remontant à 1987.

En conséquence, étant donné que, d'une part, les persécutions que vous déclarez avoir subies ne sont pas crédibles et que, d'autre part, votre récit ne témoigne pas d'une situation vulnérable témoignant,

*selon nos informations, d'un risque réel de persécution, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous puissiez avoir une crainte au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte nationale d'identité, une lettre manuscrite ainsi qu'une invitation de l'association Tels Quels, ne modifient pas le sens de la présente décision.*

*En effet, votre carte d'identité permet d'attester de votre identité qui n'est pas remise en cause à ce stade-ci. Quant à la lettre manuscrite qui vous aurait été envoyée par votre petit ami, A. K., le Commissariat général ne peut s'assurer ni de l'identité réelle de son expéditeur, ni de l'impartialité et de la fiabilité de son contenu puisqu'elle elle aurait été écrite, selon vous, par votre petit ami. Enfin, pour ce qui est de l'invitation de Tels Quels il s'avère d'une part, que celle-ci n'est pas nominative, d'autre part, qu'elle tendrait éventuellement à appuyer vos déclarations selon lesquelles vous seriez homosexuel, ce qui n'est pas remis en question dans la décision présente.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête.**

**3.1.** Dans sa requête, le requérant invoque la violation « *Des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; Des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du principe général de la bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

**3.2.** En substance, il conteste les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

**3.3.** En conséquence, il demande de réformer la décision entreprise, de le déclarer réfugié au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après, la Convention de Genève) et des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980. A défaut, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou d'annuler la décision attaquée.

## **4. Remarque préalable.**

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, la compétence du Conseil ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.**

**5.1.** La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison du fait que les persécutions qu'il prétend avoir subies en raison de sa relation avec un autre homme ne sont pas crédibles étant donné l'existence d'incohérences importantes. La décision ne remet cependant nullement en cause ni son orientation sexuelle ni sa relation régulière et secrète avec A. K. depuis trois ans.

**5.2.** Indépendamment de la crédibilité du récit quant aux persécutions alléguées par le requérant, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté.

A cet égard, ainsi qu'il a été rappelé *supra*, la décision querellée ne remet pas en cause la réalité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant. D'ailleurs, cette décision examine, au vu des informations dont dispose la partie défenderesse, le risque de persécutions encouru par le requérant du seul fait de son homosexualité.

**5.3.** Sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Selon une documentation fournie par le service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse, il n'existe pas, dans le contexte sociopolitique actuel de la Mauritanie, de persécution ni de phénomène généralisé de violence sociale pour le seul fait d'être homosexuel ou soupçonné de l'être.

Ainsi, en ce qui concerne le contexte qui prévaut en Mauritanie à l'égard des homosexuels, la partie défenderesse considère que le « *récit ne témoigne pas d'une situation vulnérable témoignant, selon nos informations, d'un risque réel de persécution, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous puissiez avoir une crainte au sens de la Convention de Genève en cas de retour dans votre pays d'origine* ».

A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le motif précité de la décision entreprise se fonde sur des informations de portée générale du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse, mais sans rapport avec l'instruction du cas d'espèce.

Ces informations précisent en guise d'introduction que les recherches ont été difficiles vu « *les nombreux tabous qui gravitent autour de ce sujet et la pauvreté des références théoriques* » et se basent « *essentiellement sur quelques témoignages* » vu « *le manque de visibilité de la communauté homosexuelle en Mauritanie* » et « *en raison des représentations sociales qui la stigmatisent* ».

Ayant ainsi relativisé la valeur desdites informations, force est de constater que ces dernières se révèlent moins tranchées que ne l'affirme la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

Ainsi, ces informations font part de « *persécutions légales* ». A cet égard, il y est relevé que l'homosexualité est incriminée par l'article 308 du code pénal mauritanien et est punie de la peine capitale même si celle-ci n'est pas appliquée. On souligne par contre des « *exactions commises par les services de police en toute impunité* ». On y signale encore que ne sont pas exclues « *des cas possibles de sanctions capitales appliquées dans des cercles restreints* ». Il est aussi question du fait qu'on n'exclut pas « *les risques que comporte l'homosexualité d'une personne en raison des sanctions prévues par la législation mauritanienne* » et de « *la possibilité de condamnations qui pourraient avoir lieu dans la plus grande discrétion* ». On souligne encore que cette orientation sexuelle peut constituer un facteur aggravant en cas d'autre incrimination pénale. Il est également reconnu que les homosexuels font « *l'objet de provocations dans les rues* ». On y fait aussi référence à la perception sociale très négative de l'homosexualité dont « *les pratiques sont clairement stigmatisées par la société* » dans ce pays (cfr les informations récoltées par le CEDOCA synthétisées dans le document de réponse Rim2009-021w, *farde Information des pays*, pièce 17 du dossier administratif).

Dès lors, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Même si un doute persiste sur certains aspects du récit du requérant, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite. Dès lors, le Conseil considère que le requérant peut craindre de subir des persécutions du fait de son orientation sexuelle en cas de retour dans son pays d'origine.

5.4. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille onze par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.